



Commission du droit international**Soixante-troisième session**

Genève, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011

Les réserves aux traités**Conclusions sur le dialogue réservataire adoptées provisoirement
par le Groupe de travail sur les réserves aux traités
les 6, 12 et 14 juillet 2011**

La Commission du droit international,

Rappelant les dispositions relatives aux réserves aux traités figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Prenant en considération le dix-septième rapport¹ présenté par le Rapporteur spécial sur le sujet «Réserves aux traités», qui examine la question du dialogue réservataire,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'atteindre un équilibre satisfaisant entre les objectifs de préservation de l'intégrité des traités multilatéraux et de participation la plus large possible à ces traités,

Reconnaissant le rôle que peuvent jouer les réserves aux traités pour réaliser cet équilibre,

Préoccupée par le nombre important de réserves qui semblent incompatibles avec les limites imposées par le droit des traités, en particulier l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités,

Consciente des difficultés que rencontrent les États et les organisations internationales lors de l'appréciation de la validité des réserves,

Convaincue de l'utilité d'un dialogue pragmatique avec l'auteur d'une réserve,

Se félicitant des efforts accomplis ces dernières années, notamment dans le cadre d'organisations internationales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'encourager ce dialogue,

¹ A/CN.4/647, par. 2 à 68.

I. Considère que:

1. Les États et organisations internationales qui entendent formuler des réserves devraient les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, envisager d'en limiter la portée et veiller à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité sur lequel elles portent;

2. Les États et organisations internationales devraient indiquer, lorsqu'ils formulent une déclaration unilatérale, si celle-ci constitue une réserve et, dans l'affirmative, expliquer les raisons pour lesquelles cette réserve est jugée nécessaire et les effets juridiques que produira cette réserve sur la mise en œuvre par l'auteur de celle-ci de ses obligations conventionnelles;

3. La motivation d'une réserve par son auteur revêt une importance pour l'appréciation de la validité de la réserve, et les États et organisations internationales devraient motiver toute modification d'une réserve;

4. Les États et organisations internationales devraient revoir périodiquement leurs réserves de façon à en limiter la portée ou à les retirer le cas échéant;

5. Les préoccupations concernant des réserves qu'expriment fréquemment les États et les organisations internationales, ainsi que les organes de contrôle, peuvent être utiles pour l'appréciation de la validité des réserves;

6. Les États et organisations internationales, ainsi que les organes de contrôle, devraient expliquer à l'auteur de la réserve les raisons qui justifient leurs préoccupations concernant la réserve et, le cas échéant, demander les éclaircissements leur paraissant utiles;

7. Les États et organisations internationales, ainsi que les organes de contrôle, devraient encourager, selon qu'il apparaît utile, le retrait des réserves, le réexamen de la nécessité d'une réserve ou la réduction progressive de la portée d'une réserve par des retraits partiels;

8. Les États et organisations internationales devraient tenir compte des préoccupations et des réactions d'autres États, d'autres organisations internationales et des organes de contrôle, et les prendre en considération dans toute la mesure possible en vue du réexamen, de la modification ou du retrait éventuel d'une réserve;

9. Les États et organisations internationales, ainsi que les organes de contrôle, devraient coopérer aussi étroitement que possible afin d'échanger leurs points de vue sur des réserves au sujet desquelles des préoccupations ont été exprimées et coordonner les mesures à prendre; et

II. Recommande que:

L'Assemblée générale appelle les États et organisations internationales, ainsi que les organes de contrôle, à engager et mener ce dialogue d'une façon pragmatique et transparente.